

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 11 octobre 2024

\* \* \*

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 11 octobre 2024,

**CONNAISSANCE PRISE** de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, et son décret d'application n° 2021-300 du 18 mars 2021, qui prévoient la mise en place d'un guichet unique électronique devant recevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'entreprises, quelle que soit la nature de l'activité qu'elles exercent et quelle que soit la localisation géographique de leur siège social ;

**DEPLORE QUE**, à ce jour, le guichet unique des entreprises ne fonctionne toujours pas correctement, ainsi que le montrent non seulement les statistiques des taux de réclamations, dont les derniers chiffres datent du 31 août 2024 mais également les résolutions prises récemment par de nombreux barreaux (Strasbourg, Nice, Saint-Etienne, Annecy, Roche-sur-Yon, des Sables d'Olonne, Lyon, Bordeaux et celles des barreaux de la Conférence régionale des bâtonniers du grand sud est et de la Corse) ;

**S'INQUIETE** de la fin programmée au 31 décembre 2024 de la procédure de secours, qui a permis jusqu'à présent de pallier les dysfonctionnements du guichet unique des entreprises ;

**DEMANDE** au gouvernement des garanties sur le caractère pleinement opérationnel du guichet unique des entreprises à la fin de cette année, sans plus aucun dysfonctionnement, dans l'intérêt de ses utilisateurs et des opérateurs économiques, et, dans l'attente de cet achèvement, le maintien de toutes solutions palliatives alternatives.

\* \*

Fait à Lille le 11 octobre 2024